CANADA - NEW BRUNSWICK

AGREEMENT ON SPECIAL RESPONSE

THIS AGREEMENT made this 18th day of May 1990.

BETWEEN: **THE GOVERNMENT OF CANADA** (herein referred to as "Canada") as represented by the Minister responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency Act

OF THE FIRST PART,

AND: **THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK** (herein referred to as "New Brunswick") as represented by the Minister responsible for the Regional Development Corporation and the Minister of Labour

OF THE SECOND PART.

WHEREAS Canada and New Brunswick have acknowledged the long-term strategic importance of economic diversification to overall regional economic development and to the well-being of the provincial economy;

AND WHEREAS Canada and New Brunswick have agreed that the Northeast defined herein as the civil parishes of Caraquet, Inkerman, New Bandon, Paquetville, Saumarez, Shippagan and St-Isidore as well as the incorporated municipalities of Caraquet, Lameque, Shippagan, Tracadie, Bas-Caraquet, Bertrand, Grande Anse, Le Goulet, Maisonnette, Paquetville, St-Léolin, Ste-Marie-St-Raphaël and Sheila in Gloucester County as well as the civil parish of Alnwick and the incorporated municipality of Néguac in Northumberland County requires supplemental measures in order to diversify its economic base;

AND WHEREAS pursuant to the Government Organization Act, Atlantic Canada 1987; and in particular Subsections 5(2) and 6(2) thereof, the Minister responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency has been authorized to enter into agreements with the Atlantic Provinces;

AND WHEREAS the Governor-in-Council by Order-in-Council PC 1990-931 of the 18th day of May , 1990 has authorized the Minister responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency Act to enter into this Agreement on behalf of Canada;

AND WHEREAS the Lieutenant Governor-in-Council by Order-in-Council No. 90-422 of the 17th day of May, 1990 has authorized the Minister responsible for the Regional Development Corporation and the Minister of Labour to enter into this Agreement on behalf of New Brunswick.

.../2

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that in consideration of the premises, covenants and agreements herein contained, the parties hereto covenant and agree as follows:

1.0 DEFINITIONS

1.1 In this Agreement, unless the context requires otherwise,

(a) "ACOA" means the Atlantic Canada Opportunities Agency;

(b) "Cost-shared Project" means a project as defined in Subsection 1.1(i) which is jointly funded by the parties hereto;

(c) "Eligible Costs" means those costs as defined in Subsection 7.1 of this Agreement;

(d) "Federal Minister" means the Minister responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency Act (ACOA); and includes anyone authorized to act on his/her behalf;

(e) "Fiscal Year" means the period commencing on April 1 of any year and terminating on March 31 of the year immediately following;

(f) "Implementing Party" means the party which has the responsibility for delivering a Program or Project as provided for in Schedule B to this Agreement;

(g) "Ministers" means the Federal Minister and the Provincial Ministers;

(h) "Program" or "Programs" means a Program or Programs described in Schedule B to this Agreement;

(i) "Project" means a component of a Program of this agreement,as described in Schedule B;

(j) "Province" means the Province of New Brunswick;

(k) "Provincial Implementing Minister" means the Minister responsible for the Regional Development Corporation and includes anyone authorized to act on his/her behalf; and

(l) "Provincial Minister" means the Minister of Labour and includes anyone authorized to act on his/her behalf; and

(m) "Provincial Ministers" means the Minister responsible for the Regional Development Corporation as well as the Minister of Labour and includes anyone authorized to act on their behalf.

2.0 PURPOSE AND OBJECTIVES

2.1 The purpose of this Agreement is to:

(i) provide Canada and New Brunswick with the means to respond quickly and efficiently to circumstances creating a downturn in the Northeast New Brunswick regional economy;

.../3

(ii) develop the human resources of the region by enhancing the employability of people;

(iii) provide Canada and New Brunswick with maximum flexibility in order to support worthwhile economic diversification initiatives which, in turn, will enhance income and employment in Northeast New Brunswick; and

(iv) support cross-sectoral initiatives in the target region that will foster the development of a diversified economic base on an accelerated basis by providing complementary and incremental assistance to regular programs and services.

3.0 IMPLEMENTATION

3.1 To achieve the objectives outlined in Subsection 2.1 above each party shall undertake and pursue the Programs and Projects outlined in Schedule B for which it is responsible in accordance with the terms and conditions of this Agreement.

3.2 In the implementation of this Agreement all programs and projects shall be consistent with the objectives of this Agreement.

4.0 MANAGEMENT AND COORDINATION

4.1 A committee, hereinafter referred to as the "Management Committee", shall be appointed by the Ministers and shall be responsible for administration and management of this Agreement, for communication of activities undertaken through this Agreement and for coordinating this Agreement with other federal and provincial programs.

4.2 The Management Committee shall include four voting members, two of whom are to be appointed by the Federal Minister, including one of whom is to be appointed as Co-Chairperson, one of whom is to be appointed as Co-Chairperson by the Provincial Implementing Minister and one of whom is to be appointed by the Provincial Minister.

4.3 The Management Committee shall:

(a) approve all projects and establish all procedures in respect of its own meetings, including rules for the conduct of meetings, the appointment of alternates for members and the making of decisions where the members are not physically present in one place;

(b) approve guidelines for the application of funding under this Agreement which will accommodate the policies and budgetary cycle of each party;

(c) prepare an annual work plan identifying which of the Programs and/or Projects referred to in Schedules A and B will be implemented, confirming by whom they will be implemented, the date by which the Management Committee anticipates that those projects will be completed, and the budgeted Eligible Costs as defined in Subsection 7.1 to be attributed to each Program and/or Project in the year;

(d) appoint a Coordinating Committee consisting of such representatives as shall be determined by the Management Committee, to which the Management Committee shall delegate the responsibilities associated with the day-to-day implementation of this Agreement, including, but not limited to, the coordination of all initiatives undertaken under this Agreement, and the determination of the system of management information required to enable both the efficient and effective delivery of this Agreement and the implementation of the management information provisions of this Agreement;

(e) appoint a Public Information sub-committee comprised of equal representation from Canada and the Province of New Brunswick whose responsibility, under the direction of the Management Committee shall be to ensure the implementation of and evaluation of activities under the Public Information provisions of this Agreement (Subsections 10.1-10.8), and to manage the funds set aside in Schedule B for public information activities relating to this Agreement;

(f) establish technical and other sub-committees, as required;

(g) delegate to or authorize the committees established under this Agreement to perform such tasks as the Management Committee deems appropriate;

(h) recognize "that economic and environmental health" are mutually essential requirements for sustained economic and social prosperity;

(i) ensure that all contracts incorporate all relevant provisions of this Agreement;

(j) meet at least quarterly for the purposes of this Agreement;

(k) carry out any other duties, powers, or functions specified elsewhere in this Agreement or such as may be assigned to the Management Committee by the Ministers to accomplish the objectives of this Agreement;

(l) prepare financial and management information reports on a quarterly basis which inter alia reflect Program expenditures of previous quarters, up-to-date cash flows during the fiscal year and anticipated cash flows during the pay-out year of this Agreement;

(m) adopt such procedures, forms, reports, and guidelines as are consistent with this Agreement, as it deems expedient and appropriate to achieve its purpose;

(n) submit an annual report to the Ministers;

(o) review the strategy, programming and budget as set out in Schedules A and B, and recommend any necessary amendments to the Ministers;

(p) ensure a full and free flow of information between the Parties;

.../5

(q) make available to government departments the results obtained under this Agreement to allow them to identify human, social, and economic development opportunities;

(r) where necessary, to ensure efficient and effective program and/or project implementation, coordinating the activities under this Agreement with those of other federal and provincial agencies;

(s) subject to the overall provisions for cost-sharing as set out in Subsections 8.1, 8.2 and 8.3, authorize one party to pay, on the basis of an agreed reimbursement, the other party's share of the total cost of a cost-shared project and/or the other party's costs of a program for which it is the implementing party; and

(t) subject to Subsection 2.1, the Management Committee may, in order to ensure efficient agreement management, authorize the transfer of funds between or within programs as described in Schedules A and B hereof as required. It is expressly understood and agreed that such a transfer shall not be considered an amendment as provided for in Subsection 12.1 of this Agreement.

4.4 In exercising the powers, duties and functions of the Management Committee the federal members will consult with the Department of the Environment on the environmental impact; Employment and Immigration Canada on the human resource implications; and the Departments of Indian Affairs and Northern Development and Industry, Science and Technology Canada on the impact on aboriginal peoples of programs under this Agreement.

4.5 A quorum for all meetings of the Management Committee shall be all voting members or their alternates.

4.6 A voting member of the Management Committee may, in writing, authorize a person to attend and to vote at the meetings of the Management Committee on behalf of that member.

4.7 Decisions of the Committee shall be acted upon only if taken unanimously by the voting members or their alternates.

4.8 Any matter with respect to which the Management Committee is not unanimous shall be referred to the Ministers, whose joint decision will be final.

4.9 The Management Committee shall continue to exist and to operate for as long as is necessary to meet the requirements of this agreement.

5.0 ADMINISTRATION

5.1 The term of this Agreement shall end on March 31, 1991.

5.2 The final date of approval of projects under this Agreement shall be March 31, 1991. No claim shall be paid by the parties unless it is received by March 31, 1992.

.../6

5.3 Subject to Subsections 8.1 and 8.2 each party shall be responsible for contributing to the eligible costs of projects undertaken under this Agreement.

5.4 Each Project approved shall be described in an appropriate Project authorization form which, inter alia, will specify the Implementing party and provide for the Project name and description, the Program of which it is a part, its purpose and objectives, an outline of the way the Project is to be carried out and progress reported, the total cost of the Project and the share of the cost to be borne by each party.

5.5 The Implementing Party for any Project hereunder shall be responsible for taking such steps as may be necessary to carry out the Project in question. In particular, the Implementing Party may enter into one or more contracts for this purpose, or may utilize its own resources.

5.6 Nothing in this Agreement prevents Canada or New Brunswick from contracting the services of the other in the implementation of all or part of any program or project emanating therefrom.

5.7 The Implementing Party shall ensure that all projects carried out under this Agreement which are funded in whole or in part by the Government of Canada will be subject to all federal environmental protection legislation including The Environmental Assessment Review Process Guidelines Order made pursuant to Section (2) of the Government Organization Act, 1979.

6.0 CONTRACT PROCEDURES

6.1 The Implementing Party shall, where practical, use Atlantic Canadian goods and services in carrying out any Project hereunder to the full extent to which they are procurable, competitive and allow for the expeditious performance of projects, subject to relevant contracting policies and regulations of the two parties.

6.2 All calls for tenders or announcements of contract awards for all projects shall be approved by the Management Committee. The Management Committee shall agree on the selection of the successful tenderer for all projects unless considered impractical to do so.

6.3 Any contract entered into by the Implementing Party with a third party for any Project hereunder shall be awarded and administered in accordance with the administrative, management and contract procedures of such Implementing Party.

6.4 Reports, documents, plans, maps and other materials prepared by a third party who has been awarded a contract by the Implementing Party for any Project hereunder in connection with such a Project shall become the property of the said Implementing Party and with respect to cost-shared projects, the said Implementing Party shall on request provide a copy to the other party hereto of the aforementioned reports, documents, plans, maps and other materials which it acquires as a result of carrying out its responsibilities under this Agreement.

.../7

6.5 Any contract entered into by the Implementing Party hereunder with a third party shall provide:

(a) that any of the members of the Management Committee or a duly authorized representative shall be permitted to inspect the subject matter of the aforementioned contract at all reasonable times;

(b) that the third party will respect all applicable labour laws and standards; and

(c) that the third party shall indemnify and save harmless both parties to this Agreement from and against all claims, demands, losses, damages, costs of any kind based upon any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any wilful or negligent act, omission or delay on the part of the third party or its servants or agents in carrying out the contract.

6.6 The Implementing Party hereunder shall indemnify and save harmless the other party hereto, its officers, servants and agents against all claims and demands of any third party arising out of the implementation of such project except to the extent that claims and demands relate to the act or negligence of any officer, employee or agent of the other party hereto.

6.7 Upon the completion of any Project hereunder, the Implementing Party or the third party assigned the on-going responsibility for such Project shall take over full responsibility for that Project's operation, maintenance and repair, except in cases where other arrangements between parties hereto specifically apply. Where the ongoing responsibility for the operation, maintenance and repair of any project hereunder is to be vested in a third party, the contractual arrangements made between the Implementing Party and the said third party shall provide that Canada and New Brunswick shall be saved harmless from any claims, demands, actions, and causes of action which may be made against them arising out of the operation, maintenance and repair of any such Project.

7.0 PAYMENT PROCEDURES

7.1 All eligible costs for Projects hereinafter referred to as "the Eligible Costs" include reasonable costs incurred by an Implementing Party hereunder that are:

(a) invoiced to a party under a contract made under this Agreement for goods or services;

(b) any other cost which is incurred and paid in the performance of a project hereunder as defined and determined and approved by the Management Committee; and

(c) the salaries, employment benefits and other related costs of any public servant of Canada or New Brunswick employed solely for the purpose of implementing a Program or Project under this Agreement which costs have been determined and approved by the Management Committee;

but shall not include costs which are for:

.../8

(d) services or works normally provided by either party or by any other agency of either party or under any other agreement between the parties.

7.2 Any cost overrun in excess of the eligible costs budgeted or any cost incurred following the project completion date shall not be accepted by the Management Committee unless:

(a) the party implementing the project giving rise to the overrun or delay in completion informed the Management Committee immediately when it became aware that a cost overrun or a cost delay was probable; and

(b) the Management Committee approved the inclusion of the cost overrun.

7.3 The Implementing Party for a Cost-shared Project hereunder shall be entitled to recover from the other party hereto that other party's share of the eligible costs of the said Cost-shared Project which it has incurred and expended.

7.4 Subject to Subsections 7.5 and 7.7, payments by the other party shall be promptly made to the Implementing Party on the basis of progress claims setting out the costs actually incurred and paid for the project, submitted in a form and verified in a manner satisfactory to the other party.

7.5 In order to assist with the interim financing of projects, the other party may make interim payments to the Implementing Party of up to one hundred percent (100%) of the other party's share of claims submitted, based on estimates of costs actually incurred as certified by a senior officer of the other party.

7.6 The Implementing Party shall account for each interim payment by submitting to the other party, within ninety (90) days after such payment by the other party, a detailed statement of the actual expenditures incurred and paid, verified in a manner satisfactory to the other party. Any discrepancy between the amounts paid by the other party by way of interim Payments and the amounts actually paid by the Implementing Party shall be promptly adjusted between the two parties.

7.7 In addition, the other party may, but need not, make advance payments based on estimates of costs to be incurred. Such payments will be made in accordance with the cash management policies of the relevant party.

7.8 Notwithstanding anything in Subsections 7.5 and 7.7 the Implementing Party for a Cost-shared Project under this Agreement shall not be entitled to any advance or interim payment in a subsequent Fiscal Year until all such payments received by the Implementing Party in a previous Fiscal Year have been repaid or accounted for in a manner satisfactory to the relevant party.

8.0 FINANCIAL PROVISIONS

8.1 Notwithstanding anything in this Agreement, Canada's expenditures in respect of this Agreement shall not exceed ($1,500,000).

.../9

8.2 Notwithstanding anything in this Agreement, New Brunswick's expenditures in respect of this Agreement shall not exceed ($800,000).

8.3 Notwithstanding anything in this Agreement, the total expenditures under this Agreement overall shall be shared between Canada and New Brunswick in the proportions of 65.2 percent and 34.8 percent respectively.

8.4 The financial obligations of Canada hereunder are subject to the express conditions that there be an appropriation by the Parliament of Canada for the funds necessary for the Fiscal Year in which they are applied.

8.5 The financial obligations of New Brunswick hereunder are subject to the express condition that there be an appropriation by the Legislative Assembly of New Brunswick for the funds necessary for the Fiscal Year in which they are required.

8.6 Subject to the provisions of Subsections 8.3, 8.4, and 8.5, Canada or the Province of New Brunswick may agree that one party will pay on the basis of an agreed reimbursement, the other party's share of the total cost as provided in the Agreement Schedules.

9.0 INSPECTION AND AUDIT PROCEDURES

9.1 Each of the parties hereto shall ensure that proper and accurate accounts and records are maintained, for three years following the termination date, with respect to each project which it is implementing and shall make those accounts and records available to the other party for inspection and audit.

9.2 Each of the parties hereto may inspect the amounts of all claims of the other in respect of any Cost-shared Project hereunder which the other has implemented and the accounts and records related thereto. Any discrepancy between the amounts paid by any of the parties hereto and the amount payable under this Agreement shall be promptly adjusted between the parties.

9.3 Each of the parties hereto will provide to any member of the Management Committee on request all information that would indicate that a project hereunder has been undertaken or completed and the costs incurred with respect thereto.

10.0 PUBLIC INFORMATION

10.1 Canada and New Brunswick agree to develop a strategic communications plan for the term of this Agreement which will enhance opportunities for appropriate, continuous and consistent recognition for federal-provincial cooperation activities under this Agreement.

10.2 The Management Committee shall ensure that an annual Agreement communications plan is developed, managed and evaluated and that a quarterly report of public information activities is provided to the Ministers.

10.3 Neither party shall make a public announcement of activities under this Agreement without the prior consent of the other.

.../10

10.4 Notwithstanding Subsection 10.3 a specific promotional public information activity may be delivered by Canada, by the province or jointly, but both parties shall have the opportunity to review all details of such activity prior to its delivery.

10.5 All public information material released in connection with this Agreement shall be in both official languages.

10.6 All public information activities shall fairly reflect each party's contribution.

10.7 All reports, news releases and feature stories arising out of the Communication Plan of this Agreement and initiated by the parties to the Agreement shall ensure that the public is informed that the activity has been carried out under this Agreement.

10.8 All information material produced for or by third parties receiving funding under this Agreement shall clearly and prominently indicate that such funding was provided under the terms of this Agreement and it shall be a condition of such funding that the recipient conform to this clause.

11.0 EVALUATION

11.1 The Management Committee shall develop a plan for and set aside funding for evaluation of the programs and projects outlined in Schedule A.

11.2 The evaluation plan for Agreement programs and projects will identify: responsibilities for evaluation activity and data collection; major evaluation issues; and the character and timing of data collection.

11.3 The Management Committee will approve the Terms of Reference for the evaluation before such evaluation is undertaken.

11.4 Each party shall provide the other with all relevant information as may be reasonably required for such evaluation.

12.0 GENERAL

12.1 This Agreement may be amended from time to time by the written agreement of the Ministers subject to their appropriate authorities, but no amendment to Subsections 2.1, 5.1, 8.1, 8.2 and 8.3 shall be made without the approval of the Governor-in-Council and the Lieutenant Governor-in-Council.

12.2 Any dispute between Canada and the Province of New Brunswick arising out of this agreement which cannot be resolved by the Management Committee and alternatively by the Ministers, shall be submitted for resolution to a single arbitrator chosen by both parties and failing agreement, appointed pursuant to the Commercial Arbitration Act S.C. 1986, Ch. 22. The decision of the arbitrator shall be final. Such arbitration shall be pursuant to the provision of the Commercial Arbitration Act hereinabove quoted.

.../11

12.3 All property, including patents, copyrights and other intellectual property and any revenue acquired as a result of the work performed under Cost-shared Projects shall be disposed of, licensed or otherwise dealt with as the Management Committee may from time to time determine.

12.4 No member of the House of Commons or Senate of Canada or the Legislative Assembly of New Brunswick shall be admitted to any share or part of any contract, agreement, or commission made pursuant to this Agreement or to any benefit arising therefrom.

12.5 This document and attached Schedules form the entire Agreement.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of Canada by the Minister responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency Act and on behalf of the Province of New Brunswick by the Minister responsible for the Regional Development Corporation and the Minister of Labour, this 18 day of May , 1990.

IN THE PRESENCE OF:

WITNESS

THE GOVERNMENT OF CANADA

The Hon. Elmer MacKay
Minister responsible for
the Atlantic Canada
Opportunities Agency Act

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

WITNESS

The Hon. Aldéa Landry
Minister responsible for the
Regional Development Corp.

WITNESS

The Hon. Michael G. McKee
Minister of Labour

SCHEDULE "A"

CANADA-NEW BRUNSWICK

AGREEMENT ON SPECIAL RESPONSE

1990-1991

1.0 INTRODUCTION

This schedule describes current economic conditions in Northeast New Brunswick, the objectives being pursued through this Agreement and the programs to be implemented therein.

1.1 STATUS OF THE REGION

The principal economic base of the Northeast is the fisheries industry. This industry has been particularly affected by the downturn in the Atlantic fishery over the past five years. The processing industry has been hampered by depleting stocks and soft markets. The impact has been soaring unemployment, and a weakening of the financial viability of the fisheries industry.

It has become increasingly evident that the region must diversify its economic base. Efforts in this regard have met with some success; however, the region lacks some of the necessary ingredients to foster sustained and accelerated growth through economic diversification.

The Agreement provides for joint initiatives to be funded by both parties and carried out in order to ensure governments undertake a coordinated approach and that efforts through this Agreement are truly incremental to regular programs and services.

2.0 PROGRAMS

Achievement of the objectives of this Agreement will be pursued by means of the following programs:

2.1 ECONOMIC DIVERSIFICATION

This program will address economic diversification opportunities through four major sub-programs.

(a) Habitat Improvement

This sub-program will provide assistance toward fish and deer habitat improvement in the Northeast region.

(b) Sylviculture

This sub-program will provide assistance for plantation tending and fill planting in the Northeast. These activities will complement those of Forestry Canada and the New Brunswick Department of Natural Resources and Energy and will further augment the supply of quality wood for the local wood industries.

.../2

(c) Blueberry Development

The major emphasis of this sub-program will be to provide assistance for the development of additional acres of blueberry production to lead to the eventual establishment of a fruit and vegetable processing facility in the region.

(d) Storefront Learning Centres

These Centres opened in three locations in the Northeast in 1989 as a pilot project will be supported to continue efforts to combat the high rate of illiteracy in the area as an on-going function of local human resource development

2.2 ECONOMIC OPPORTUNITIES FUND

The establishment of an economic opportunities fund is a major component of this Agreement. This program will provide the management committee with the ability to react quickly to development opportunities which represent an essential factor in achieving the agreement's objectives.

This program will provide for the allocation of funds to publicly and privately sponsored initiatives for which assistance available under existing programs is inadequate. Funding will be provided where it can be demonstrated that the initiative will contribute toward economic diversification efforts.

2.3 COMMUNICATIONS

In order to ensure appropriate identification and recognition of the respective contribution and involvement of both levels of government for activities under this Agreement, a joint communications plan will be developed and implemented to ensure that the business community and the public are aware of the objectives, programs and achievements of the agreement.

2.4 IMPLEMENTATION AND EVALUATION

Under this component resources will be used to manage, implement and evaluate the programs and projects of the Agreement.

SCHEDULE "B"

CANADA - NEW BRUNSWICK

AGREEMENT ON SPECIAL RESPONSE

SUMMARY OF ESTIMATED COSTS

Programs	Canada	New Brunswick	Total
1. Economic Diversification			
Habitat Improvement	$ 27,400	$ 14,600	$ 42,000
Sylviculture			
- Plantation Tending	35,900	19,100	55,000
- Fill Planting	27,400	14,600	42,000
Blueberry Development	121,000	65,000	186,000
Storefront Learning Centres	393,000	212,000	605,000
SUBTOTAL	604,700	325,300	930,000
2. Economic Opportunities Fund	801,300	423,700	1,225,000
3. Communications	29,000	16,000	45,000
4. Implementation & Evaluation	65,000	35,000	100,000
TOTAL	**$1,500,000**	**$800,000**	**$2,300,000**

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE SUR LE PROGRAMME D'INTERVENTION SPÉCIALE

ENTENTE conclue le .18e. jour de .mai..... 1990.

ENTRE: **LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-dessous appelé le "Canada"), représenté par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique,

D'UNE PART

ET: **LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK** (ci-dessous appelé le "Nouveau-Brunswick"), représenté par la ministre responsable de la Société d'aménagement régional et le ministre du Travail.

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent l'importance stratégique à long terme de la diversification économique par rapport au développement économique régional dans son ensemble et au bien-être de l'économie provinciale;

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que le nord-est défini dans les présentes comme englobant les paroisses civiles de Caraquet, Inkerman, New Bandon, Paquetville, Saumarez, Shippagan et St-Isidore, de même que les municipalités constituées de Caraquet, Lamèque, Shippagan, Tracadie, Bas-Caraquet, Bertrand, Grande-Anse, Le Goulet, Maisonnette, Paquetville, St-Léolin, Ste-Marie-St-Raphaël et Sheila, dans le comté de Gloucester, ainsi que la paroisse civile d'Alnwick et la municipalité constituée de Néguac, dans le comté de Northumberland, exige que l'on adopte des mesures supplémentaires en vue de diversifier son assise économique;

ATTENDU QUE conformément à la Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique et, en particulier, aux paragraphes 5(2) et 6(2) de la Loi, le ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique a été autorisé à conclure des ententes avec les provinces de l'Atlantique;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret n° 1990-931 CP du ..18e.. jour de ...mai..... 1990, a autorisé le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique à conclure la présente entente au nom du Canada; et

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 90-422 du 17e jour de mai 1990, a autorisé la ministre responsable de la Société d'aménagement régional et le ministre du Travail à conclure la présente entente au nom du Nouveau-Brunswick.

../2

EN CONSÉQUENCE, en considération des conventions et ententes mutuelles convenues dans les présentes, les parties conviennent ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

a) "Année financière" signifie la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

b) "APECA" signifie l'Agence de promotion économique du Canada atlantique;

c) "Coûts admissibles" s'entend pour les coûts dont il est question au paragraphe 7.1 de cette entente;

d) "Ministre fédéral" s'entend pour le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA) et toute personne autorisée à agir en son nom;

e) "Ministre provincial" signifie le ministre du Travail et toute personne autorisée à agir en son nom;

f) "Ministre provincial chargé de la mise en oeuvre" signifie la ministre responsable de la Société d'aménagement régional et toute personne autorisée à agir en son nom;

g) "Ministres" signifie le ministre fédéral et les ministres provinciaux;

h) "Ministres provinciaux" signifie le ministre responsable de la Société d'aménagement régional et le ministre du Travail, ainsi que toute personne autorisée à agir en leur nom;

i) "Partie chargée de la mise en oeuvre" signifie la partie responsable de l'exécution d'un programme ou d'un projet tel qu'il est prévu à l'appendice B de la présente entente;

j) "Programme" ou "programmes" s'entend pour un programme ou des programmes décrits à l'appendice B des présentes;

k) "Projet" signifie un élément d'un programme prévu à la présente entente et décrit à l'appendice B;

l) "Projet à coûts partagés" signifie un projet tel que défini à l'alinéa 1.1 (i) et financé conjointement par les parties aux présentes; et

m) "Province" signifie la province du Nouveau-Brunswick.

.../3

2.0 BUTS ET OBJECTIFS

2.1 La présente entente a pour but de:

i) donner au Canada et au Nouveau-Brunswick les moyens de répondre avec rapidité et efficacité aux circonstances créant le déclin de l'économie régionale dans le nord-est du Nouveau-Brunswick;

ii) mettre en valeur les ressources humaines de la région en développant les aptitudes à occuper un emploi;

iii) fournir au Canada et au Nouveau-Brunswick le maximum de souplesse afin de pouvoir appuyer les initiatives valables de diversification économique, lesquelles, au bout du compte, amélioreront le revenu et l'emploi dans le nord-est du Nouveau-Brunswick; et

iv) appuyer les initiatives intersectorielles dans la région cible qui favoriseront le développement d'une base économique diversifiée à un rythme accéléré en fournissant l'aide complémentaire et supplémentaire aux programmes gouvernementaux existants.

3.0 MISE EN OEUVRE

3.1 Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2.1 ci-dessus, chaque partie doit entreprendre et poursuivre les programmes et les projets énoncés à l'appendice B et dont elle est responsable conformément aux conditions de la présente entente.

3.2 Dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente entente, tous les programmes et projets doivent être compatibles avec les objectifs de la présente entente.

4.0 GESTION ET COORDINATION

4.1 Un comité, ci-dessous appelé le "Comité de gestion", sera mis sur pied par les ministres. Ce comité sera chargé d'administrer et de gérer la présente entente, informer l'autorité compétente des activités entreprises en vertu de la présente entente et coordonnera ces activités avec les autres programmes fédéraux et provinciaux.

4.2 Le comité de gestion se compose de quatre membres ayant droit de vote. Deux des membres sont nommés par le ministre fédéral, dont un est désigné coprésident. Un autre membre, qui est également désigné coprésident, est nommé par la ministre chargée de la mise en oeuvre. Enfin, le quatrième membre est nommé par le ministre provincial.

4.3 Responsabilités du Comité de gestion :

a) approuver tous les projets et établir toutes les procédures relatives à ses propres réunions, y compris les règles régissant les délibérations, la nomination des membres suppléants et la prise de décision lorsque les membres ne sont pas physiquement présents en un seul endroit;

b) approuver les lignes directrices concernant l'application du financement prévu en vertu de la présente entente, lesquelles tiendront compte des politiques et du cycle budgétaire de chaque partie;

.../4

c) préparer un plan de travail annuel qui indique quels programmes et quels projets mentionnés aux appendices A et B seront mis en oeuvre, et qui en confirment les responsables, les dates d'achèvement prévues par le Comité de gestion et les coûts admissibles prévus au budget, comme définis au paragraphe 7.1, et attribués à chacun d'entre eux au cours de l'année;

d) mettre sur pied un comité de coordination se composant des représentants désignés par le Comité de gestion, et auquel le Comité de gestion délègue les responsabilités reliées à la mise en oeuvre quotidienne de l'entente, y compris mais sans s'y limiter, la coordination de toutes les initiatives prises en vertu de la présente entente et la détermination du système d'information de la gestion nécessaire pour assurer l'exécution efficace et effective de la présente entente et la mise en oeuvre des dispositions de l'entente relativement à l'information de la gestion;

e) nommer les membres d'un sous-comité de l'information publique composé à parts égales de représentants du Canada et de la province du Nouveau-Brunswick, et dont la responsabilité, sous la direction du Comité de gestion, est de voir à la mise en oeuvre et à l'évaluation d'activités prévues en vertu des dispositions relatives à l'information publique de la présente entente (paragraphes 10.1 - 10.8), et de gérer le fonds réservé, en vertu de l'appendice B, aux activités d'information publique associées à la présente entente;

f) mettre sur pied un sous-comité technique et autres sous-comités, selon les besoins;

g) autoriser les comités créés en vertu de la présente entente à effectuer les tâches que le Comité de gestion juge appropriées ou leur accorder un pouvoir délégué de s'acquitter de ces tâches;

h) reconnaître que les "santés économique et environnementale" sont des composantes essentielles pour instaurer une prospérité économique et sociale durable;

i) voir à ce que tous les contrats renferment toutes les dispositions pertinentes de la présente entente;

j) se réunir au moins tous les trimestres aux fins de la présente entente;

k) assumer tous autres pouvoirs et s'acquitter de toute autre tâche ou fonction dans le cadre de la présente entente ou sur demande des ministres pour la réalisation des objectifs de la présente;

l) produire des rapports trimestriels sur les finances et la gestion de l'information qui font état, <u>entre autres</u>, des dépenses engagées au chapitre des programmes au cours des trimestres précédents, font la mise à jour des mouvements de trésorerie au cours de l'exercice financier en cours et prévoient les mouvements de trésorerie pour l'année finale de remboursement de l'entente;

m) adopter les procédures, les formules, les rapports et les lignes directrices conformes à la présente entente qu'il juge appropriés;

.../5

n) présenter un rapport annuel aux ministres;

o) revoir la stratégie, les programmes et le budget énoncés aux appendices A et B et recommander aux ministres toute modification jugée nécessaire;

p) assurer un échange d'information complet et ouvert entre les parties;

q) mettre à la disposition des ministères les résultats tirés de la présente pour leur permettre d'identifier les possibilités de développement humain, social et économique;

r) s'il y a lieu, assurer la mise en oeuvre efficace et effective des programmes et des projets, coordonner les activités prévues par la présente entente avec celles d'autres organismes fédéraux ou provinciaux;

s) sous réserve des dispositions générales relatives au partage des coûts énoncés aux paragraphes 8.1, 8.2 et 8.3, autoriser une partie à rembourser, selon un arrangement convenu, la partie du coût total d'un projet à frais partagés qui incombe à l'autre partie ou les frais engagés par cette dernière à l'égard d'un programme dont elle assume la responsabilité; et

t) sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1, le cas échéant, le Comité de gestion peut, afin d'assurer la gestion efficace de l'entente, autoriser le transfert de fonds entre les programmes ou à l'intérieur de ces derniers tel qu'il est décrit aux appendices A et B. Il est expressément compris et convenu qu'un tel transfert ne doit pas être considéré comme une modification tel qu'il est décrit au paragraphe 12.1 de la présente entente.

4.4 Dans l'exercice des pouvoirs, des devoirs et des fonctions du Comité de gestion, les membres fédéraux consultent le ministère de l'Environnement au sujet des impacts environnementaux, Emploi et Immigration Canada au sujet des répercussions sur les ressources humaines, et les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien et de Industrie, des Sciences et Technologie Canada quant aux répercussions qu'auront sur les autochtones les programmes entrepris en vertu de la présente entente.

4.5 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est constitué de tous les membres votant ou de leurs suppléants.

4.6 Un membre ayant droit de vote et siégeant au Comité de gestion peut autoriser une personne, par écrit, à assister et à voter aux réunions du Comité en son nom.

4.7 Seules les décisions unanimes des membres du Comité de gestion ou de leurs suppléants donnent lieu à des mesures.

4.8 Toute question qui ne fait pas l'unanimité des membres du Comité de gestion est soumise aux quatre ministres, dont la décision conjointe est définitive.

4.9 Le Comité de gestion continue d'exister et de s'acquitter de ses tâches tant que l'exigent les dispositions de la présente entente.

5.0 ADMINISTRATION

5.1 La présente entente se termine le 31 mars 1991.

5.2 La date finale d'approbation des projets entrepris en vertu de la présente entente est le 31 mars 1991. Aucune demande de paiement ne sera réglée par les parties à moins qu'elle ne soit reçue au plus tard le 31 mars 1992.

5.3 Sous réserve des paragraphes 8.1 et 8.2, chaque partie est responsable de sa contribution aux coûts admissibles des projets entrepris en vertu de la présente entente.

5.4 Chaque projet approuvé doit être décrit sur une formule d'autorisation appropriée qui, entre autres, précise la partie chargée de la mise en oeuvre et donne le nom et la description du projet, le programme dont il fait partie, son but et ses objectifs, et indique la façon dont il sera mené, l'établissement des rapports d'étape, le coût total et la proportion du coût assumée par chacune des parties.

5.5 La partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet prend toutes les mesures nécessaires à sa réalisation. Elle peut notamment conclure un ou plusieurs contrats à cette fin ou faire appel à ses propres ressources.

5.6 Aucune disposition de la présente entente n'empêche le Canada ou le Nouveau-Brunswick de passer un contrat de services avec l'autre partie aux fins de réaliser, en tout ou en partie, un programme ou un projet découlant de la présente entente.

5.7 La partie chargée de la mise en oeuvre fait en sorte que tous les projets entrepris en vertu de la présente entente et financés en tout ou en partie par le gouvernement du Canada soient assujettis à toutes les mesures législatives fédérales en matière de protection de l'environnement, y compris au Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement passé en vertu du paragraphe (2) de la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement.

6.0 CONTRATS

6.1 La partie chargée de la mise en oeuvre doit utiliser des produits et des services du Canada atlantique dans la réalisation de tout projet, dans la mesure où ces produits et service existent sur le marché, sont concurrentiels et permettent une exécution dynamique des projets, sous réserve toutefois des politiques et règlements des deux parties en matière de contrats.

6.2 Tout appel d'offres ou toute annonce de contrat adjugé pour tout projet doit être l'objet d'une approbation du Comité de gestion. Les membres du Comité de gestion doivent s'entendre sur le choix du soumissionnaire pour quelque projet que ce soit, sauf si cela s'avère peu pratique.

6.3 Tout contrat conclu entre la partie chargée de la mise en oeuvre et un tiers pour tout projet entrepris en vertu de la présente entente est adjugé et administré conformément aux procédures administrative, de gestion et d'adjudication de contrats de la partie.

.../7

6.4 Les rapports, documents, plans et autres pièces dont la réalisation a été assurée par un tiers auquel la partie chargée de la mise en oeuvre de tout projet entrepris en vertu de la présente entente a attribué un contrat relatif à ce projet appartiennent à la partie chargée de la mise en oeuvre et, en ce qui concerne les projets à coûts partagés, celle-ci doit, sur demande, fournir à l'autre partie copie des rapports, documents, plans et autres pièces susmentionnées qu'elle acquiert dans le cadre des responsabilités prévues par la présente entente.

6.5 Tout contrat passé entre la partie chargée de la mise en oeuvre et un tiers doit comporter les dispositions suivantes :

a) tout membre du Comité de gestion ou un représentant dûment autorisé peut, à tout moment raisonnable, visiter le projet faisant l'objet du contrat susmentionné;

b) le tiers respecte toutes les lois et normes du travail applicables; et

c) le tiers dégage les deux parties signataires de la présente entente de toute réclamation, demande, perte, de tous dommages ou coûts de toutes sortes résultant d'une blessure ou d'un décès ou de dommages ou de pertes de propriété résultant de tout acte, de toute omission ou de tout retard intentionnel ou résultant d'une négligence dudit tiers, de ses employés ou mandataires dans l'exécution du contrat.

6.6 La partie chargée de la mise en oeuvre dégage l'autre partie aux présentes, ses dirigeants, employés et agents de toute réclamation et poursuite de toute tierce partie par suite de la mise en oeuvre d'un projet, sauf si lesdites réclamations ou poursuites sont imputables à la négligence de l'un ou l'autre des dirigeants, employés ou agents de l'autre partie aux présentes.

6.7 Au moment de l'achèvement d'un projet réalisé en vertu de la présente entente, la partie chargée de la mise en oeuvre ou la tierce partie à été investie de la responsabilité du projet en cours d'exécution s'engage à assumer l'entière responsabilité du fonctionnement, de l'entretien et des réparations ayant trait audit projet, sauf dans les cas où d'autres dispositions spécifiquement convenues entre les parties s'appliquent. Dans les cas où la responsabilité permanente du fonctionnement, de l'entretien et des réparations ayant trait à un projet réalisé en vertu de la présente doit être confiée à une tierce partie, les dispositions contractuelles entre la partie chargée de la mise en oeuvre et ladite tierce partie doivent dégager le Canada et le Nouveau-Brunswick de toute réclamation, poursuite et motif de poursuite dont le Canada et le Nouveau-Brunswick pourraient être l'objet par suite du fonctionnement, de l'entretien et des réparations ayant trait audit projet.

7.0 PAIEMENTS

7.1 Tous les coûts admissibles pour des projets, ci-dessous appelés "coûts admissibles", comprennent les frais raisonnables engagés par une partie chargée de la mise en oeuvre et qui sont :

.../8

a) facturés à une partie sous contrat passé en vertu des présentes pour l'acquisition de produits ou de services;

b) tous les autres frais engagés et acquittés dans l'exécution d'un projet réalisé en vertu de la présente entente, conformément à la définition, à la description et à l'approbation données par le Comité de gestion; et

c) les salaires, les avantages sociaux et autres frais connexes d'un fonctionnaire à l'emploi du Canada ou du Nouveau-Brunswick dans le seul but de mettre en oeuvre un programme ou un projet en vertu de la présente entente, et dont les coûts ont été déterminés et approuvés par le Comité de gestion;

mais ne doivent pas comprendre les coûts engagés pour ce qui suit:

d) services ou travaux normalement assurés par l'une ou l'autre partie ou par un organisme relevant de l'une ou l'autre partie ou en vertu d'une autre entente conclue entre les parties.

7.2 Les coûts en sus des coûts admissibles et les coûts engagés après la date d'achèvement d'un projet ne sont pas acceptés par le Comité de gestion, sauf:

a) dans les cas où la partie chargée de la mise en oeuvre du projet et concernée par le dépassement des coûts ou du délai d'exécution en informe le Comité de gestion dès qu'elle constate que la réalisation du projet obligera à un dépassement des coûts et du délai d'exécution prévus; et

b) le Comité de gestion approuve le dépassement des coûts.

7.3 La partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet à coûts partagés a le droit de recouvrer auprès de l'autre partie la portion des coûts admissibles de cette autre partie qu'elle a engagés et acquittés dans le cadre du projet à coûts partagés.

7.4 Sous réserve des paragraphes 7.5 et 7.7, l'autre partie paie promptement la partie chargée de la mise en oeuvre au reçu du décompte des travaux énumérant les frais réels acquittés pour le projet, présenté et vérifié à la satisfaction de l'autre partie.

7.5 Afin de contribuer au financement provisoire d'un projet, l'autre partie peut faire des paiements provisoires à la partie chargée de la mise en oeuvre jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) de la portion qui incombe à l'autre partie dans les demandes de paiement présentées, selon les estimations des coûts réels confirmées par un haut fonctionnaire de l'autre partie.

7.6 La partie chargée de la mise en oeuvre rend compte de chaque paiement provisoire en présentant à l'autre partie, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent un tel paiement par l'autre partie, un état détaillé des frais réels engagés et vérifiés d'une façon acceptable pour l'autre partie. Tout écart entre les montants payés par l'autre partie au moyen de paiements provisoires et les montants effectivement payés par la partie chargée de la mise en oeuvre est rapidement redressé entre les deux parties.

.../9

7.7 De plus, l'autre partie peut, mais n'y est pas tenue, faire des paiements anticipés en fonction des estimations des coûts qui seront engagés. De tels paiements sont faits conformément aux politiques de gestion de la trésorerie de la partie intéressée.

7.8 Nonobstant les dispositions des paragraphes 7.5 et 7.7, la partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet à coûts partagés n'a droit à aucune avance ni à aucun paiement provisoire au cours d'un exercice financier ultérieur jusqu'à ce que tous les paiements reçus par la partie chargé de la mise en oeuvre au cours d'une année financière aient été remboursés ou expliqués à la satisfaction de la partie concernée.

8.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Nonobstant les dispositions de la présente entente, les dépenses que doit assumer le Canada ne doivent pas dépasser 1 million cinq cent mille dollars (1 500 000 $).

8.2 Nonobstant les dispositions de la présente entente, les dépenses que doit assumer le Nouveau-Brunswick ne doivent pas dépasser huit cent mille dollars (800 000 $).

8.3 Nonobstant les dispositions de la présente entente, le total des dépenses engagées dans l'exécution de la présente entente doivent être partagés entre le Canada et le Nouveau-Brunswick dans une proportion de 65.2 et de 34.8 pour cent respectivement.

8.4 Les obligations financières du Canada en vertu des présentes sont sujettes à la condition expresse que le Parlement du Canada approuve les crédits nécessaires au cours de l'exercice financier au cours duquel lesdits crédits sont requis.

8.5 Les obligations financières du Nouveau-Brunswick en vertu des présentes sont sujettes à la condition expresse que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick approuve les crédits nécessaires au cours de l'exercice financier au cours duquel lesdits crédits sont requis.

8.6 Nonobstant les dispositions des paragraphes 8.3, 8.4 et 8.5, le Canada ou le Nouveau-Brunswick peuvent convenir qu'une des deux parties paiera la part du total des frais de l'autre partie qui sont indiqués dans les appendices de l'entente, conformément à une formule de remboursement convenue.

9.0 PROCÉDURES D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION

9.1 Chacune des parties tient des comptes et des registres fidèles et exacts pendant trois ans après l'expiration de l'entente relativement à chaque projet qu'elle met en oeuvre, et elle les met à la disposition de l'autre partie aux fins d'inspection et de vérification.

9.2 Chacune des deux parties peut examiner les montants de toute demande de paiement de l'autre partie relativement à tout projet à coûts partagés entrepris en vertu de la présente entente que l'autre partie a mis en oeuvre, ainsi que les comptes et registres appropriés. Tout écart entre les sommes payées par une des deux parties et la somme à payer en vertu de la présente entente doit être redressé promptement entre les deux parties.

.../10

9.3 Chacune des parties aux présentes doit fournir à un membre du Comité de gestion, sur demande, toute l'information indiquant qu'un projet mené en vertu des présentes a été entrepris ou complété et indiquer également les frais engagés à l'égard de celui-ci.

10.0 INFORMATION PUBLIQUE

10.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de définir une stratégie de communication pour la durée de la présente entente qui augmentera les occasions de reconnaître, de façon appropriée, continuelle et uniforme, la collaboration fédérale-provinciale dans le cadre de ladite entente.

10.2 Le Comité de gestion voit à l'élaboration, la mise en application et l'évaluation d'un plan annuel de communication, et à ce qu'un rapport trimestriel sur les activités d'information publique soit présenté aux ministres.

10.3 Aucune des parties ne peut annoncer publiquement une activité entreprise dans le cadre de la présente entente sans le consentement préalable de l'autre partie.

10.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.3 ci-dessus, une opération de promotion publique donnée peut être entreprise par le Canada, par la province, ou conjointement, mais les deux parties doivent en examiner tous les tenants et aboutissants avant qu'une telle opération ne soit lancée.

10.5 Tout le matériel d'information publique ayant trait à l'entente est rédigé dans les deux langues officielles.

10.6 Toutes les activités d'information publique reflètent équitablement les contributions respectives de chacune des deux parties.

10.7 Tous les rapports, communiqués et articles de fond produits dans le cadre du plan de communication de l'une ou l'autre des deux parties doivent souligner au public qu'il s'agit d'un rapport, communiqué ou article rédigé dans le cadre de la présente entente.

10.8 Tout le matériel d'information produit pour ou par une tierce partie qui reçoit des fonds en vertu de la présente entente doit porter clairement mention que de tels fonds sont fournis en vertu des modalités de l'entente, et le respect des modalités de l'entente par ladite tierce partie est une condition de l'obtention de tels fonds.

11.0 ÉVALUATION

11.1 Le Comité de gestion élabore un plan et réserve des fonds pour l'évaluation des programmes et des projets figurant à l'appendice A de l'entente.

11.2 Le plan d'évaluation des programmes et des projets précise : les responsabilités de l'évaluation et de la collecte des données; les principaux points visés par l'évaluation; la nature et le moment de la collecte des données.

11.3 Le Comité de gestion approuve les modalités du processus d'évaluation avant que cette évaluation ne soit effectuée.

.../11

11.4 Chaque partie remet à l'autre partie toute l'information pertinente qui peut être raisonnablement exigée pour ladite évaluation.

12.0 GÉNÉRALITÉS

12.1 La présente entente peut être modifiée de temps à autre au moyen d'un accord signé par les ministres sous réserve de leurs pouvoirs respectifs, mais aucune modification ne peut être apportée aux paragraphes 2.1, 5.1, 8.1, 8.2 et 8.3 sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

12.2 Tout différend non résolu entre le Canada et le Nouveau-Brunswick survenant dans le cadre de la présente entente et qui ne peut être réglé par le Comité de gestion ni par les ministres est soumis à un arbitre choisi par les deux parties ou, à défaut d'une entente sur cette question, à un arbitre désigné en vertu de la Loi sur l'arbitrage commercial, S.C. 1986, ch. 22. La décision de l'arbitre est sans appel. L'arbitrage se fait selon les dispositions de la Loi sur l'arbitrage commercial.

12.3 Toute propriété, y compris les brevets, les droits d'auteur et autres éléments de propriété intellectuelle, et toute recette acquise à la suite du travail accompli dans le cadre de projets à coûts partagés font l'objet d'une cession, de permis ou d'autres modalités que le Comité de gestion peut déterminer de temps à autre.

12.4 Aucun député de la Chambre des communes ou membre du Sénat du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est autorisé à prendre part à l'exécution d'un contrat, d'une entente ou d'un mandat en vertu de la présente entente ni à tout bénéfice en découlant.

12.5 Le présent document et les appendices ci-joints constituent la totalité de l'entente entre les deux parties.

.../12

EN FOI DE QUOI, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique a signé la présente entente au nom du Canada et la ministre responsable de la Société d'aménagement régional et le ministre du Travail ont également signé la présente entente au nom de la province du Nouveau-Brunswick le 18e jour de mai 1990.

EN PRÉSENCE DE :

TÉMOIN

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

L'honorable Elmer Mackay
Ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

TÉMOIN

L'honorable Aldéa Landry
Ministre responsable de la Société d'aménagement régional

TÉMOIN

L'honorable Michael G. McKee
Ministre du Travail

APPENDICE "A"

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE SUR LE PROGRAMME D'INTERVENTION SPÉCIALE

1990-1991

1.0 INTRODUCTION

On trouvera dans les lignes qui suivent une description des conditions économiques existantes dans le nord-est du Nouveau-Brunswick, les objectifs poursuivis par la présente entente et les programmes à mettre en oeuvre en vertu de cette entente.

1.1 SITUATION DE LA RÉGION

La principale assise économique du nord-est est l'industrie de la pêche. Cette industrie a été particulièrement touchée par le déclin de la pêche dans les provinces de l'Atlantique depuis les cinq dernières années. L'industrie de transformation a souffert de la diminution des prises et de la faiblesse des marchés. Il en a résulté une augmentation rapide du chômage et un affaiblissement de la viabilité économique de l'industrie de la pêche.

Il est de plus en plus évident que la région doit diversifier son assise économique. Bien que les efforts déployés dans ce sens aient connu un certain degré de succès, il y manque encore certains éléments essentiels à une croissance durable et accélérée grâce à la diversification économique.

La présente entente prévoit des initiatives conjointes financées par les deux parties et menées de telle sorte que l'approche des gouvernements soit vraiment coordonnée et que les efforts consacrés à la mise en oeuvre de l'entente viennent compléter les programmes et services déjà existants.

2.0 PROGRAMMES

Les objectifs définis en vertu des présentes seront réalisés grâce aux programmes ci-dessous :

2.1 DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE

Le programme de diversification économique comportera quatre grands sous-programmes.

a) Amélioration de l'habitat

Dans le cadre de ce sous-programme, une aide sera accordée pour l'amélioration de l'habitat aquatique et celui du cerf de Virginie dans le nord-est du Nouveau-Brunswick.

.../2

b) Sylviculture

Dans le cadre de ce sous-programme, une aide sera apportée à l'entretien des plantations d'arbres et au reboisement dans le nord-est du Nouveau-Brunswick. Ces activités compléteront celles de Forêts Canada et du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick et auront pour effet de fournir une plus grande quantité de bois de qualité pour les industries locales du bois.

c) Mise en valeur du bleuet

L'élan majeur de ce sous-programme sera de fournir de l'aide à l'aménagement de superficies supplémentaires pour la production du bleuet devant conduire à la création éventuelle d'une installation de transformation des fruits et légumes dans cette région.

d) Centres d'apprentissage populaires

Ces centres ont été ouverts à trois endroits différents dans le nord-est en 1989 dans le cadre d'un projet pilote. L'aide qui leur sera apportée dans le cadre de la présente entente visera à appuyer la lutte contre le haut niveau d'analphabétisme dans cette région, et ce, en tant que fonction permanente de mise en valeur des ressources humaines locales.

2.2 FONDS DE PROMOTION ÉCONOMIQUE

La création d'un fonds de promotion économique est une composante majeure de la présente entente. Ce programme mettra à la disposition du Comité de gestion les instruments nécessaires pour réagir rapidement aux occasions de développement économique, ce qui constitue un facteur essentiel de la réalisation des objectifs définis aux fins de l'entente.

Ce programme prévoit l'affectation de fonds à des initiatives émanant des secteurs public et privé et pour lesquelles l'aide disponible en vertu des programmes existants est insuffisante. L'aide sera accordée dans les cas où il sera démontré que l'initiative en question amènera une diversification de l'assise économique de la région.

2.3 COMMUNICATIONS

Afin d'assurer une identification et une reconnaissance appropriées des contributions respectives des deux niveaux de gouvernement aux activités définies dans le cadre de la présente entente, un plan de communication conjoint sera élaboré et mis en oeuvre de manière que les gens d'affaires et le grand public soient sensibilisés aux objectifs, aux programmes et aux réalisations de l'entente.

2.4 MISE EN OEUVRE ET ÉVALUATION

On fera appel aux ressources nécessaires pour la gestion, la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes et des projets faisant l'objet de la présente entente.

APPENDICE "B"

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE SUR LE PROGRAMME D'INTERVENTION SPECIALE

SOMMAIRE DES COÛTS PRÉVUS

Programmes	Canada	Nouveau-Brunswick	Total
1. Diversification économique			
Amélioration de l'habitat	27 400 $	14 600 $	42 000 $
Sylviculture			
- Entretien des plantations	35 900	19 100	55 000
- Reboisement	27 400	14 600	42 000
* Mise en valeur du bleuet	121 000	65 000	186 000
Centres d'apprentissage populaires	393 000	212 000	605 000
TOTAL PARTIEL	604 700	325 300	930 000
2. Fonds de promotion économique	801 300	423 700	1 225 000
3. Communications	29 000	16 000	45 000
4. Mise en oeuvre et évaluation	65 000	35 000	100 000
TOTAL	1 500 000 $	800 000 $	2 300 000 $